

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 44 48

valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 14 OCT. 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-2108

**Refusant l'institution d'une servitude de passage pour le
remplacement d'une canalisation publique sur la commune du Castellard-Melan**

le préfet des Alpes de Haute Provence,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code rural;

VU le code de l'environnement;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU la délibération de la commune du Castellard-Melan en date du 16 janvier 2009 sollicitant la servitude de passage des parcelles privées concernées par le remplacement d'une canalisation ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage pour le remplacement d'une canalisation publique présenté par la commune du Castellard-Melan ;

VU le plan des ouvrages et l'état parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-368 du 6 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune du Castellard-Melan ;

VU l'avis favorable assortis de trois réserves (énumérées ci-dessous) émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 23 avril 2009, au terme desquelles il conviendra :

- de poser deux canalisations séparées implantées à des niveaux différents ;
- de confectionner un regard accessible fermé,
- de faire prendre en charge de 80% du coût des travaux par le bénéficiaire principal monsieur Breissand,

Considérant que le dossier de demande d'instauration de servitudes initial portait sur la mise en place d'une servitude pour remplacer une canalisation d'eau communale ancienne ;

Considérant que l'enquête publique a permis de constater que la servitude concernait en fait une canalisation de distribution d'eau brute, et non d'eau potable, comme le notait le dossier ;

Considérant dès lors que l'intérêt public dans ce projet n'est pas avéré ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'institution d'une servitude de passage pour le remplacement d'une canalisation publique au profit de la commune du Castellard-Melan est refusée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence, le maire du Castellard-Melan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et à madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH